



RLT – Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d’enseigner – Septembre 2026

Publié le 11/09/2026

Un Règlement modifiant le *Règlement sur les autorisations d’enseigner* a été publié dans la Gazette officielle du Québec, le 2 septembre dernier. Il est possible de le consulter ici :

[Règlement modifiant le RAE - 2 septembre 2026.](#)

Le *Règlement sur les autorisations d’enseigner* (RAE) vise à encadrer l’accès à la profession enseignante en établissant les conditions et les qualifications requises pour obtenir une autorisation légale d’enseigner.

Les principales modifications au RAE sont les suivantes :

- Précision pour les détenteurs d’un permis provisoire en formation professionnelle selon laquelle le cours sur le système scolaire du Québec obligatoire est un cours de 3 unités;
- Précision additionnelle voulant que ce cours peut être fait dans un autre programme que celui en lien avec le permis probatoire. À titre d’exemple, quelqu’un qui détient un permis probatoire d’enseigner à la formation professionnelle peut compléter le cours sur le système scolaire du Québec dans le cadre d’un programme de formation à l’enseignement général;
- Pour les étudiants qui détiennent une promesse d’engagement d’un employeur, l’obligation d’avoir complété 60 unités du baccalauréat en enseignement pour obtenir l’autorisation provisoire d’enseigner demeure, mais elle a été libellée différemment par souci de clarté (voir l’article 8 du présent Règlement modifiant le RAE et l’article 42 RAE);
- Pour la promesse d’engagement requise pour l’obtention de l’autorisation provisoire d’enseigner (celle prévue à l’article 40 du RAE), les termes « dans l’année scolaire en cours » sont remplacés par « les 12 mois qui suivent la promesse d’engagement »;
- Refonte complète de l’annexe I sur les programmes d’enseignement à la formation générale qui mènent au brevet. Elle contient maintenant une section qui porte sur les programmes en cours et une section sur les programmes qui ne sont plus offerts;
- Refonte de l’annexe IV qui intègre les diplômes d’études supérieures spécialisées (DESS) de manière permanente. Toutefois, les DESS préscolaire et primaire de la TELUQ et de l’UQAM sont encore « temporaires » (article 63.7 RAE).